

C.C.A.S DE SAINT-APOLLINAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 25 juin 2026

Délibération n° 2026-10

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à 18h30,
Les membres du conseil d'administration se sont réunis sous la présidence de Madame Patricia RABELKA M'BENGUE (vice- présidente), sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Frédéric GOULLIER conformément à l'article R 123-16 du Code de l'action sociale et des familles, le 18 juin 2026.

Objet : **Compte Financier Unique 2025**

Etaient présents :11

Mesdames, Messieurs, Patricia RABELKA M'BENGUE (vice-présidente), Vincianne TROUBAT, Daniel BLATRIX, Jean-François GUENIN, Michel LAURIER, Frédéric TISSOT, Alberta AWAD, Fabrice ROUSSEL, Julien ROYER, Laurent THEOU, Jean-François DODET.

Etaient absents ou excusés : 2

Messieurs Frédéric GOULLIER (Président) et Eimen RIANI (pouvoir à Mme RABELKA M'BENGUE Patricia).

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Fabrice ROUSSEL assure le secrétariat de la séance.

Madame Patricia RABELKA M'BENGUE –vice-présidente du CCAS expose le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du CCAS,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations financières de la collectivité, en particulier sur la présentation du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, applicables aux CCAS, modifié par l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 en son article 1, qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du [Président] est débattu, le conseil [d'administration] élit son président. Dans ce cas, le [Président] peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc ni donner ni recevoir une procuration;

Considérant que suite au renouvellement électoral, si l'ancien président est membre du conseil dans une autre fonction, il doit se retirer au moment du vote car il était l'ordonnateur pour les comptes examinés pour le CFU 2025 ;

Considérant que, dans ce cadre, M. DODET, était l'ordonnateur sur l'exercice budgétaire 2025, il devra se retirer au moment du vote ;

Mme RABELKA M'BENGUE donne lecture du compte financier unique 2025.

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

BUDGET CCAS	DÉPENSES (€)	RECETTES (€)	RESULTATS (€)
Fonctionnement	14 043,42	20 137,00	24 877,77
Excédent de 2024 reporté		18 784,19	
Investissement	0	1 685,00	21 805,98
Excédent 2024 reporté	0	20 120,98	
TOTAL	14 043,42	60 727,17	46 683,75

Les documents comptables correspondant ainsi qu'une note explicative sont joints en annexe.

Après avoir pris connaissance du compte financier unique 2025, M. Dodet se retire de la salle et Mme la Vice- Président propose :

- d'approuver le compte financier unique de l'exercice 2025 du CCAS de Saint-Apollinaire,

- donne pouvoir à M. le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve 11 VOIX POUR (0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION) le compte financier unique 2025.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

A Saint-Apollinaire, le **03 JUIL. 2026**

Le Président

Frédéric GOULIER

Le secrétaire

Fabrice ROUSSEL

Date de publication : **09 JUIL. 2026**

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 021-262101959-20260703-2026_10_0-DE